

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 19/10/2023

Numéro de l'instruction : LR 2023-167

[Titre de l'instruction] : Instruction Interministérielle du 11 mai 2023 relative aux règles déontologiques applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale

Résumé :

La déontologie définit une éthique collective et individuelle qui doit guider la façon d'agir pour servir l'intérêt général. S'agissant des services publics, elle vise à garantir un fonctionnement exemplaire des institutions et administrations qui doit se manifester dans le comportement de ceux qui les servent. Elle contribue ainsi à renforcer le lien de confiance entre les citoyens et l'administration.

La consécration de la Sécurité sociale en tant que service public implique le respect d'un certain nombre de droits et de devoirs, dont des exigences déontologiques, pour les personnes concourant à son fonctionnement. La présente instruction, qui fait suite à l'instruction interministérielle n° DSS/SD4B/2022/185 du 1er août 2022 relative aux règles déontologiques applicables aux conseillers et administrateurs des organismes du régime général de sécurité sociale, précise les obligations des personnels des organismes de sécurité sociale.

Emetteur :

Direction : Direction de la Protection des droits

Département / pôle : Déontologie

Direction : Direction du Réseau

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers,

Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de ressources,

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : P1 - Définir et mettre en œuvre la politique de l'organisme

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- Instruction interministérielle N° DSS/SD4B/SG/SAFSL/2023/62 du 11 mai 2023 ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Article L. 272-1 du Code de la sécurité sociale ;
- Instruction interministérielle n° DSS/SD4B/2022/185 du 1^{er} août 2022.

Documents abrogés ou modifiés :

- [Liste des documents]



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Action(s) à réaliser & échéances :

- [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Déontologie, règles déontologiques

Nombre de page(s) :

Nombre et liste des annexes :4

- INSTRUCTION
INTERMINISTÉRIELLE N°
DSS/SD4B/SG/SAFSL/2023/62 du
11 mai 2023
- Méthodologie pour identifier une
situation de conflit d'intérêts
- Déclaration volontaire de liens
d'intérêts
- Charte de déontologie, de
prévention et gestion des conflits
d'intérêts

Applicable à compter du : 26/10/2023

Applicable jusqu'au : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. ou « sans limitation de durée »

Mesdames, Messieurs les Directeurs,
des Caisses d'allocations familiales
et des Centres de ressources
Mesdames, Messieurs les Directeurs
comptables et financiers
Mesdames, Messieurs les référents
déontologie

Objet : Instruction Interministérielle du 11 mai 2023 relative aux règles déontologiques applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers,
Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de ressources,
Mesdames, Messieurs les référents déontologie,

Synthèse

La déontologie définit une éthique collective et individuelle qui doit guider la façon d'agir pour servir l'intérêt général. S'agissant des services publics, elle vise à garantir un fonctionnement exemplaire des institutions et administrations qui doit se manifester dans le comportement de ceux qui les servent. Elle contribue ainsi à renforcer le lien de confiance entre les citoyens et l'administration.

La consécration de la Sécurité sociale en tant que service public implique le respect d'un certain nombre de droits et de devoirs, dont des exigences déontologiques, pour les personnes concourant à son fonctionnement.

La présente instruction, qui fait suite à l'instruction interministérielle n° DSS/SD4B/2022/185 du 1er août 2022 relative aux règles déontologiques applicables aux conseillers et administrateurs des organismes du régime général de sécurité sociale, précise les obligations des personnels des organismes de sécurité sociale, qui, en leur qualité de personnes « chargées d'une mission de service public », sont soumises à une double obligation inhérente à l'exercice d'un service public :

- d'une part, exercer leurs fonctions « avec dignité, probité et intégrité » ;
- d'autre part, veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts », la notion de conflit d'intérêts étant définie à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Afin de renforcer la culture de la déontologie au sein des organismes de sécurité sociale, la présente instruction poursuit les objectifs suivants :

- rappeler les valeurs et principes du service public de la Sécurité sociale ;
- rappeler les obligations incombant aux personnels des organismes de sécurité sociale en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts ;
- prévenir toute situation de conflit d'intérêt par l'auto-déclaration et l'instauration d'outils (déclaration de liens d'intérêts) et de mécanismes comme l'obligation de déport.

Ces principes, outils et bonnes pratiques ont vocation à améliorer le fonctionnement de vos organismes. Par conséquent, nous vous demandons d'en assurer une communication large dans vos structures. Nous comptons sur les personnels de direction et l'ensemble des cadres pour garantir leur diffusion, leur appropriation et leur respect.

La prévention des conflits d'intérêts ne se prête pas à la systématisation. Pour identifier une situation de conflit d'intérêts, et donc la prévenir, il est notamment possible de suivre une méthodologie qui vous est également présentée en annexe de cette instruction.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de ressources, Mesdames et Messieurs les référents déontologie, nos salutations distinguées.

Introduction

La présente instruction précise les règles déontologiques applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale, particulièrement en matière de prévention des conflits d'intérêts et de moyens mis en œuvre pour faire cesser immédiatement toute situation contrevenant à ces règles.

L'accomplissement des missions dévolues au service public de la Sécurité sociale s'inscrit dans un cadre juridique de plus en plus complexe, avec une multiplication croissante des actions et partenaires des organismes de sécurité sociale.

Il relève donc de la responsabilité de ces organismes de rappeler et renforcer les obligations, devoirs et repères de leurs personnels afin que tous adoptent des comportements conformes aux principes dans le cadre de leurs missions. Il s'agit particulièrement de :

- L'exercice des fonctions avec dignité, intégrité et probité ;
- Les principes de non-discrimination, de neutralité et de laïcité ;
- Les devoirs de confidentialité, de réserve et le secret professionnel.

1. Préconisations pour mettre en place un accompagnement spécifique des agents des organismes de sécurité sociale en matière de déontologie

1.1. Favoriser l'harmonisation de l'information à travers une formation commune à l'ensemble des acteurs

Les autorités en situation de responsabilité - le directeur de l'organisme, son représentant, le directeur comptable et financier de l'organisme, son représentant, ou encore le référent déontologue au sein de l'organisme - devront veiller, par des actions simples et concrètes, à ce que chacun bénéficie du niveau adéquat d'information en matière de déontologie.

1.2. Renforcer les normes déontologiques par la mise en place d'un droit au conseil déontologique

Une structuration transversale de la fonction déontologique est prévue comme suit pour garantir une application homogène des règles déontologiques :

- **Le référent local**

Pour rappel, chaque directeur d'organisme local de sécurité sociale nomme un référent local.

Les agents pourront saisir le référent local de toute question relative à la déontologie.

- **Le déontologue national**

National : Un déontologue, en la personne Christelle DUBOS, en charge de l'animation et de conseils auprès des référents locaux, a vocation à harmoniser les pratiques au sein de chaque branche et régime.

- **Le collège de déontologie**

Le collège de déontologie a un rôle au niveau national d'unification des pratiques au sein de la Sécurité sociale dans une logique interbranches et interrégimes.

2. Une responsabilisation des acteurs à travers la mise en œuvre d'outils en matière de prévention des conflits d'intérêts

2.1. Prévenir les conflits d'intérêts à travers une déclaration de liens d'intérêts

La déclaration de liens d'intérêts, qui peut être un préalable à la prise de fonctions, s'avère l'outil le plus adapté pour prévenir les conflits d'intérêts. Dans le respect des droits des personnes concernées, elle vise à identifier les intérêts que la personne détient en relation avec les fonctions qui lui sont confiées et susceptibles de l'influencer ou pouvant interférer avec son impartialité et son objectivité.

Dans un souci de bonnes pratiques et afin de limiter les risques de conflit d'intérêts, si chaque agent nouvellement embauché et relevant du périmètre des personnes concernées par la déclaration de liens d'intérêts est invité, sur la base du volontariat à accomplir cette formalité, il est recommandé de proposer également cette pratique à tout agent déjà en poste et pour lequel une telle déclaration n'aurait pas été réalisée, conformément à l'instruction interministérielle n° DSS/SD4B/SG/SAFSL/2023/62 du 11 mai 2023.

2.2. Consultation de la déclaration de liens d'intérêts

Compte tenu du caractère personnel des données figurant dans la déclaration de liens d'intérêts, et afin de respecter le Règlement général sur la protection des données, seules les personnes listées ci-dessous pourront avoir accès directement à la déclaration des personnels concernés :

- le référent local et, le cas échéant, le déontologue national ;
- le directeur ;
- le directeur comptable et financier.

2.3. Déport obligatoire de la personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts

Indépendante de la déclaration de liens d'intérêts, l'obligation de déport concerne tout agent public ou privé investi d'une mission de service public, se trouvant de fait dans une situation de conflit d'intérêts, qu'il ait rempli ou non une déclaration de liens d'intérêts.

2.4. La charte de déontologie de prévention et gestion des conflits d'intérêts

Afin de rappeler aux agents des organismes de sécurité sociale l'origine et le contenu de leurs obligations en matière de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans ces domaines, une charte sera annexée au règlement intérieur de chaque organisme qui devra être mis à jour et remis à tous leurs salariés.

Il est rappelé que l'ajout de la charte en annexe constitue une modification du règlement intérieur qui devra être soumis aux institutions représentatives du personnel, puis déposé au greffe du conseil des prud'hommes et communiqué à l'inspection du travail.

À ce titre, cette charte sera opposable à tout agent d'un organisme de sécurité sociale.

2.5. Sanctions en cas de manquement aux règles déontologiques

En cas de manquement aux règles déontologiques, les personnels des organismes de sécurité sociale peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et ou pénales.

Documents en annexe :

- ❖ INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/SD4B/SG/SAFSL/2023/62 du 11 mai 2023
- ❖ Annexe 1 - Méthodologie pour identifier une situation de conflit d'intérêts
- ❖ Annexe 2 - Déclaration volontaire de liens d'intérêts
- ❖ Annexe 3 - CHARTE DE DÉONTOLOGIE, DE PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS